



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension de l'activité de traitement de surface de l'usine NTN Transmissions Europe
sur la commune d'Allonnes (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2489 relative à l'extension de l'activité de traitement de surface de l'usine NTN Transmissions Europe sur la commune d'Allonnes, déposée par NTN Transmissions Europe et considérée complète le 15 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une nouvelle ligne de nettoyage, dégraissage et phosphatation de pièces métalliques avant mise en peinture, installée à l'intérieur du bâtiment existant de l'entreprise ;

Considérant que les enjeux principaux du dossier relèvent de l'approvisionnement en eau et de la qualité des eaux de surface ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet induira la création de nouveaux points rejets atmosphériques, que ceux-ci, pour la plupart, se feront après un traitement spécifique (mise en place de laveurs d'air et de dépoussiéreurs) ;

Considérant que le projet augmentera la consommation d'eau du site de 20 % la portant à 58 000m³ annuels, que l'application d'un principe de rinçage en cascade inverse permettra toutefois de limiter la consommation d'eau ;

Considérant que le projet générera également des effluents industriels supplémentaires (eaux de process) passant de 23 900m³ à 33 000m³, qui subiront un traitement physico-chimique avant rejet vers la station d'épuration communale de La Chauvinière, ce qui représentera une augmentation de moins de 1 % des rejets traités par la station ;

Considérant que les performances d'épuration permettront de respecter les valeurs limites imposées par la réglementation dans le cadre d'un rejet raccordé, ainsi que les spécificités de la station d'épuration communale ;

Considérant que les émissions aqueuses et atmosphériques des nouvelles installations feront l'objet d'un programme d'auto-surveillance ;

Considérant que le projet n'induit pas de modification du réseau d'eau pluviale du site ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'activité de traitement de surface de l'usine NTN Transmissions Europe sur la commune d'Allonnes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NTN Transmissions Europe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 JUN 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).